

**PROT O C O L E D ' A C C O R D**  
\*\*\*\*\*

ENTRE

La Direction de l'Agence Reuter, 101 rue Réaumur, Paris 2°, représentée par Monsieur G I Ratzin, Directeur du Personnel,

ET

la C.F.D.T., représentée par Monsieur  
le S.N.J., représentée par Mademoiselle

**OBJET : Journalistes rémunérés à la pige**

IL A ETE DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

1. **Relevé de piges** : Les journalistes rémunérés à la pige peuvent adresser, pour le 22 du mois au plus tard, un relevé de leurs piges au Rédacteur en Chef du Service Reportage (News Editor). Ce dernier leur en retourne une copie mentionnant les rémunérations correspondantes. Tout papier commandé ou accepté est rémunéré.
2. **Barème** : Une fois par an, la Direction de la Rédaction procède à une révision du barème des piges en vigueur, afin de leur appliquer les augmentations indiciaires applicables dans la presse quotidienne parisienne.  
Il sera procédé chaque année à une révision à compter du 1er juillet après accord des parties signataires.
3. **Prime d'ancienneté** : Les journalistes rémunérés à la pige bénéficient des primes d'ancienneté dans la profession et dans l'entreprise dans les conditions prévues par la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes.  
En ce qui concerne l'ancienneté dans l'entreprise, est retenue pour une année d'ancienneté toute année civile où le journaliste a gagné au minimum 50 % du SMIC annuel. Le versement de la prime d'ancienneté dans l'entreprise est ouvert au 1er janvier 1989. En d'autres termes, un pigiste ayant débuté sa collaboration avec Reuter antérieurement au 1er janvier 1984 et remplissant les conditions de rémunération prévues au présent article bénéficiera de cette prime d'ancienneté d'entreprise à compter du 1er janvier 1989.  
En ce qui concerne l'ancienneté dans la profession, elle est prise en compte d'après la date portée sur l'attestation délivré par la Commission de la Carte d'Identité des Journalistes Professionnels. Une régularisation interviendra pour les personnes concernées, au plus tard le 30 septembre 1989.
4. **Frais de Reportage** : Les journalistes rémunérés à la pige perçoivent les mêmes frais de reportage que les autres membres du personnel, et selon les mêmes critères d'attribution.
5. **Prime de productivité** : A compter du 1er mai 1989, les journalistes pigistes travaillant sur écran autre que Tandy bénéficient de l'accord du 21 avril 1981, prévoyant notamment des contrôles ophtalmologiques annuels et le versement de la prime de productivité.  
Les journalistes rémunérés à la pige travaillant pour le Service Télévision bénéficient de la prime de productivité de desk comme leurs confrères mensualisés de ce Service. Si la conception de leur poste de travail devait être modifiée, les parties signataires étudieraient s'il convient de leur verser la prime de desk ou celle des reporters.

6. 13ème mois : Afin de tenir compte de l'ensemble des rémunérations, y compris les congés payés, pour le calcul du treizième mois, un ajustement sera effectué en fin d'année.

7. Pigistes réguliers : En collaboration avec les syndicats SNJ et CFDT de la Rédaction, la Direction établit tous les six mois une liste de pigistes réguliers, travaillant depuis au moins six mois et ayant gagné au minimum le SMIC en moyenne. Ces pigistes bénéficient des dispositions de l'article 36 de la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes concernant le maintien du salaire en cas d'arrêt maladie, maternité ou accident du travail. L'adhésion facultative au contrat d'Assurance Groupe Prévoyance Euravie leur est proposée, ainsi qu'à la Mutuelle de la Presse.

Les pigistes réguliers recevront une circulaire rappelant les délais de remise des arrêts de travail et les conditions nécessaires au maintien du salaire, ainsi qu'un questionnaire leur demandant s'ils sont intéressés par l'adhésion facultative à Euravie et à la Mutuelle de la Presse.

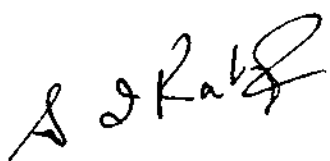
Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter du 1er juin 1989.

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois.

Un exemplaire du présent protocole sera adressé à chacun des journalistes rémunérés à la pige actuellement en activité, ainsi qu'à tout nouveau collaborateur à la pige, rédacteur ou photographe.

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du 2° arrondissement et en un exemplaire au Secrétariat-greffe du Conseil des Prudhommes de Paris.

Paris, le 14 juin 1989.



G I Ratzin  
Directeur du  
Personnel

Délégué Syndical  
C.F.D.T.

Déléguée Syndicale  
S.N.J.